



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 02 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Requête de la Défense aux fins de cessation des poursuites

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente Requête, fondée sur les Articles 64-2 et 64-3-c, la Défense demande à la Chambre d'ordonner la cessation des poursuites en raison de leur caractère manifestement inéquitable du fait des manquements du Procureur à ses obligations de divulgation et d'information, de même que de la violation des droits fondamentaux de l'accusé prévus aux Articles 67-1-a, 67-1-b, 67-1-c et 67-2 qui en a résultée.

ARGUMENTAIRE

1. Notification tardive, notification incomplète et absence de notification d'éléments de preuve à décharge

2. La Défense ne peut raisonnablement déterminer les axes essentiels de son argumentation qu'après avoir reçu du Procureur l'intégralité des éléments de preuve à décharge recueillis par celui-ci au cours de ses enquêtes. L'obligation faite à la Défense par la Chambre de notifier ses lignes essentielles de défense avant le début du procès suppose nécessairement que cette obligation de divulgation soit remplie suffisamment tôt avant le début du procès pour permettre à la Défense d'étudier attentivement les éléments de preuve transmis et d'en tirer toutes conclusions utiles.
3. Or, en l'espèce, la Chambre constatera qu'à ce jour, le Procureur n'a pas rempli son obligation de divulgation des éléments de preuve à décharge dans des conditions permettant à la Défense de fixer ses lignes de défense essentielles et de se préparer utilement au procès.

4. En premier lieu, le Procureur vient de procéder tardivement à la divulgation d'un grand nombre de documents et témoignages¹ dont la Défense, faute du « *temps et des facilités nécessaires* »², n'a pu utilement prendre connaissance.
5. En second lieu, une forte proportion des éléments de preuve à décharge divulgués ont été transmis, soit sous la forme d'extraits de documents ou témoignages, soit sous la forme de documents ou témoignages soumis à des expurgations visant à dissimuler certaines informations et en particulier l'identité de l'auteur du document ou du témoin. Cette situation, qui prive la Défense de la possibilité d'apprécier la portée et la crédibilité de ces éléments, fait obstacle à ce qu'elle puisse raisonnablement en tirer des conclusions fiables lui permettant de définir des lignes de défense. Elle empêche également que la Défense puisse les utiliser efficacement tant lors de la présentation de la preuve du Procureur que lors de la présentation de la preuve de la Défense.
6. En troisième lieu, la Défense reste dans l'attente de documents à décharge annoncés par le Procureur et présentés comme potentiellement exculpatatoires. Le Procureur serait en effet en possession de 212 éléments potentiellement à décharge³, dont certains pourraient potentiellement, de l'aveu même du Procureur, avoir un effet sur la détermination de la culpabilité de l'accusé⁴. La plupart de ces documents auraient été remis au Procureur par l'Organisation des Nations Unies⁵ sous la condition qu'ils demeurent confidentiels. Il va de soi que la Défense ne peut fixer et révéler ses lignes de défense sans avoir préalablement reçu ces documents essentiels et procédé à leur analyse. Elle ne peut davantage assurer une défense effective et efficace de l'accusé si ces

¹ Depuis le 28 mars 2008, la Défense a reçu : 394 documents à décharge (packages 41 à 46), 69 documents à charge (packages 49 à 51, 53, 54 et documents reçus selon l'Ordonnance du 24/04/08) et 78 documents en vertu de la Règle 77 (51 à 55).

² Article 67-1-b.

³ ICC-01/04-01/06-1267, par. 5.

⁴ *Idem*, par. 4.

⁵ ICC-01/04-01/06-1248, par. 6.

documents essentiels sont soustraits à sa connaissance. La dissimulation délibérée d'un élément de preuve à décharge est une cause péremptoire de cessation des poursuites.

7. En conclusion, la Défense fait valoir que cette situation, non seulement rend impossible toute notification de lignes de défense, mais de surcroît prive l'accusé de la possibilité de bénéficier d'un procès équitable. Ce défaut de divulgation en temps utile d'éléments à décharge et sous une forme permettant leur utilisation effective doit nécessairement conduire la Chambre à constater le caractère inéquitable du procès et, conformément à sa Décision du 9 novembre 2007⁶, à ordonner l'abandon des charges et la cessation des poursuites.

2. « Enquêtes en cours » du Procureur et principe de loyauté des poursuites

8. Avant tout procès et dans un temps lui permettant de préparer sa défense, l'accusé doit être pleinement informé de l'intégralité des charges qui sont susceptibles d'être retenues contre lui dans le cadre des procédures menées à son encontre devant la Cour Pénale Internationale.
9. Or, à de multiples reprises, le Procureur a expressément mentionné qu'il poursuivait des enquêtes concernant l'accusé, enquêtes relatives à des crimes autres que ceux visés dans la Décision de confirmation des charges, et qu'il se réservait la possibilité de porter contre lui de nouvelles accusations⁷.
10. Ce procédé est manifestement contraire au principe fondamental de loyauté des poursuites et gravement attentatoire aux droits fondamentaux de l'accusé. Il place celui-ci dans la situation d'avoir à présenter sa défense sur les crimes

⁶ « Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès », ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 28.

⁷ Par exemple, voir ICC-01/04-01/06-1067, par. 26 ; ICC-01/04-01/06-T-69-FRA, p. 33, lignes 9 et ss.

dont la Chambre est saisie, sans connaître les charges que le Procureur envisage retenir à son encontre relativement à des crimes distincts mais étroitement connexes.

11. Dès lors que les crimes retenus par le Procureur contre l'accusé relèvent de la même situation et que la responsabilité recherchée repose sur des faits identiques ou connexes, leur examen par la Cour doit nécessairement faire l'objet d'un procès unique permettant à l'accusé de faire valoir sa défense après avoir été pleinement informé de l'intégralité des accusations portées contre lui⁸.
12. En l'espèce, la menace de nouvelles poursuites sur la base de nouvelles charges dont il ignore tout sinon qu'elles sont nécessairement connexes à celles auxquelles il doit actuellement faire face, place l'accusé dans l'impossibilité de révéler ses lignes de défense dans la présente affaire.
13. Cette menace est par ailleurs absolument contraire au principe de loyauté des poursuites qui commande que l'accusation n'use pas d'artifices procéduraux, comme en l'espèce la dissociation de poursuites connexes menées successivement, pour faire échec aux droits fondamentaux de l'accusé.

⁸ La Défense souligne à cet égard que le Bureau du Procureur mène ses enquêtes depuis près de 5 ans. En effet, il a commencé à analyser la situation en RDC en juillet 2003, et a conclu un accord de coopération avec le gouvernement de Kinshasa en juin 2004. Le mandat d'arrêt contre l'accusé a été émis le 10 février 2006, et ce dernier est détenu à La Haye dans le cadre de son procès depuis le mois de mars 2006. Le Bureau du Procureur a donc pu bénéficier d'un délai suffisamment long pour mener à terme ses enquêtes.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

Vu les Articles 64-2, 64-3-c, 67-1-a à c et 67-2,

Vu la Décision du 9 novembre 2007,

CONSTATER que la notification tardive, la notification incomplète et l'absence de notification d'éléments de preuve à décharge privent l'accusé de la possibilité de bénéficier d'une défense effective et efficace ;

CONSTATER que la menace de nouvelles poursuites est manifestement contraire au principe de loyauté des poursuites ;

CONSTATER que ces irrégularités placent l'accusé dans l'impossibilité de révéler ses lignes de défense dans la présente affaire ;

En conséquence,

ORDONNER la cessation des poursuites et la mise en liberté de l'accusé ;

Subsidiairement,

ORDONNER la divulgation immédiate de l'intégralité des éléments de preuve à décharge en possession du Procureur ;

DIRE ET JUGER qu'en l'état de la procédure l'accusé n'a pas à notifier ses lignes de défense ;

DIRE ET JUGER que, dans le cadre de la situation déferée par la RDC à la CPI,
l'accusé ne pourra faire l'objet d'autres poursuites que celles circonscrites dans
la Décision de confirmation des charges rendue dans la présente affaire.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 02 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas